



L'OISANS AUX 6 VALLEES

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ.11

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**OBJET :**

SPANC – Fixation des durées  
d'amortissement

L'an deux mille douze, le 5 Avril, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : M. PELLETIER, A. GUILLOT AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D. PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J. LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, S.GRAVIER, B. NALLET LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY LIVET ET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON ORNON : F. GAUTHIER OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VAUJANY : A. GIEU VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD RECLUSAS : F. BARLERIN VILLARD REYMOND : R. DURAND, D. LARTAUD ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL, G. ABONNEL

M. le Président indique au comité syndical que les immobilisations affectées au service d'assainissement non collectif doivent faire l'objet, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 du 01 janvier 2008 et à l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Locales, d'une dotation annuelle aux amortissements.

Il demande donc au comité syndical de bien vouloir fixer la durée d'amortissement de ces immobilisations en se référant aux cadences indicatives d'amortissement figurant dans l'instruction M49, étant précisé que celles-ci doivent refléter le

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

plus possible la durée de vie du bien et sont à adapter en fonction de l'usage et de la qualité de réalisation de chaque bien.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, fixe comme suit la durée d'amortissement des immobilisations constitutives de l'actif du service d'assainissement non collectif :

*Les subventions d'équipements transférables sont amorties de la même durée que les équipements énumérés :*

Art 2031- Frais d'études	10 ans
Art 21532 - Réseaux d'assainissement	50 ans
Art 21311 - Stations d'épuration	60 ans
Art 21562 - Pompes, appareils électro - mécaniques, installations de chauffage, de ventilation	10 ans
Art 2154 - Organes de régulation (électroniques, capteurs, etc.)	8 ans
Art 21311 - Bâtiments durables	60 ans
Art 2138- Bâtiments légers, abris	15 ans
Art 21381 et 21355 - Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Art 2184 - Mobilier de bureau	10 ans
Art 2181 - Appareils de laboratoire, matériel de bureau, outillages	5 ans
Art 2182 - Engins de travaux publics, véhicules	8 ans
Art 2183 - Matériel informatique	3 ans

Montant inférieur à 1 500 euros, amortissement 1 an.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil syndical,

ADOpte les durées d'amortissements telles que fixées ci-dessus pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du SACO.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 Avril 2012



Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65